

Mtre Cardin, notaire, reçu au dit lieu de Sorel, ainsi qu'il appert au dit acte produit ;

"Que les défendeurs en cette cause faisaient, en société sous les nom et raison sociale de Tranchemontagne & Anrichon, le commerce de briques en la paroisse de Sorel, et que la société étant devenue insolvable le demandeur aurait pris une saisie-arrêt avant jugement contre les dits défendeurs comme associés et que le dit C. X. Tranchemontagne aurait fait et consenti le dit acte de cession au nom de la dite société ;

"Que le 22 septembre courant le dit requérant aurait été dument nommé syndic à la dite faillite ;

"Que le demandeur en vertu du bref de saisie-arrêt avant jugement émané en cette cause, a saisi et arrêté tous les biens meubles et effets mobiliers des dits défendeurs et faillis les détient encore sous saisi et en refuse la possession au dit requérant ès qualité :

"Que d'après l'acte de faillite de 1869 (acte 32, 33 Vic. c. 16, s. 42), le dit requérant ès qualité a droit d'intervenir en la présente instance, pour représenter les faillis vu que la dite instance était pendante lors du dit acte de cession et de la nomination du dit syndic ;

"Qu'il est urgent pour le dit requérant ès qualité d'intervenir au plutôt en cette instance vu que les dits faillis ayant fait défaut, le demandeur peut inscrire cette cause d'un jour à l'autre et prendre jugement au grand préjudice du requérant ès qualité.

"En conséquence votre requérant demande qu'il lui soit permis d'intervenir en cette instance à l'effet de prendre le fait et cause des dits défendeurs et faillis et de les représenter au désir du dit acte de 1869 et que son nom soit inséré à la place de ceux des faillis, le tout avec dépens contre le demandeur si le dit requérant ès qualité fait prévaloir les moyens qu'il entend opposer contre lui."

Cette requête fut accordée mais ne fut jamais signifiée.